

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE
SAINT-PAUL-EN-JAREZ

34 rue de la République - BP 7
42740 SAINT-PAUL EN JAREZ

TEL : 04 77 73 21 24

Secrétariat Général
Commun Départemental

30 JAN. 2023

Service logistique immobilier
Bureau de la logistique

EARL FERME DE LA CORNE DOREE
1105 ROUTE DE VERGELAS
42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

NOM DU PETITIONNAIRE: EARL FERME DE LA CORNE DOREE	DOSSIER N°: PC 42271 22 S0014
ADRESSE DU PETITIONNAIRE: 1105 route de Vergelas 42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ	DEPOSE LE: 03/11/2022 COMPLETE LE: 05/12/2022 DEMANDE AFFICHEE EN MAIRIE LE : 05/12/2022
REPRESENTE(E) PAR : Monsieur COTTE Alexandre	NB DE LOGEMENTS: 0
NATURE DES TRAVAUX: Extension de 1061 m² d'un hangar agricole avec panneaux photovoltaïques	SURFACE DE PLANCHER CREEE : 1061 m²
ADRESSE DES TRAVAUX: 1105 route de Vergelas 42740 SAINT-PAUL-EN-JAREZ	DESTINATION : EXPLOITATION FORESTIERE OU AGRICOLE
REF CADASTRALE(S) : B71 / B72 / B73	

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 février 2015 et la modification simplifiée du 27 juin 2019 et notamment le règlement de la zone A,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°2018.00016 en date du 8/08/2018 portant approbation du Plan de Zonage d'eaux pluviales de St-Paul en Jarez,

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-17-0889 du 08/11/2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) bassin du Gier et ses affluents,

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-0158 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) du 29/03/2019 sur les communes de la Vallée du Gier,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Parc Naturel Régional du Pilat en date du 29/11/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Saint-Etienne Métropole – Territoire de Proximité du Gier en date du 30/11/2022,

Vu l'avis favorable de GRT GAZ en date du 19/12/2022

ARRETE:

ART.1: -Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet sus visé sous réserve du respect des prescriptions émises à l'article 2.

ART.2: -Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions énumérées ci-dessous et/ou annexées au présent arrêté :

EAUX PLUVIALES EAUX USEES

Conformément à l'avis de Saint-Etienne Métropole – Territoire de Proximité du Gier, joint au présent arrêté, un dispositif de temporisation de 90 m² avec un débit de fuite de 5l/s est demandé pour les eaux pluviales. Le trop plein du dispositif

ainsi que le débit de fuite seront raccordés à un système d'infiltration dont le dimensionnement devra être précisé par une étude de sol à la charge du pétitionnaire.

Concernant les eaux usées, les réseaux internes seront obligatoirement de type séparatif.

ASPECT

Conformément à l'avis du Parc Naturel Régional du Pilat, joint au présent arrêté, la couverture de la gamme fréquence chez Arcelor sera à grandes ondes, au plus près des dimensions de la tuile canal ou romane en terre cuite.

Afin de diminuer l'aspect massif du mur en bardage bois, le demandeur est invité à réaliser la partie basse du mur en pierre de pays, sur une hauteur de 50 cm à 1 mètre, dans le même esprit que les murs en pierre sèches situés de part et d'autre qui soutiennent les terres.

Afin de maintenir la lisibilité de la toiture en tuile rouge ou équivalent, le demandeur veillera à préserver une surface minimale de 50 à 80 cm de toiture autour des panneaux photovoltaïques.

PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

- Les panneaux photovoltaïques doivent dans la mesure du possible s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support de sorte à s'apparenter à un châssis de toit sauf en cas d'impossibilité technique. Sinon, ils doivent être posés parallèlement à la pente du toit.
- Le matériau devra être anti-réfléchissant et non éblouissant.

ART.3: -Le pétitionnaire devra tenir compte des informations énumérées ci-dessous :

TAXES

La présente autorisation est soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive. Une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La réglementation ci-jointe en matière d'affichage devra être respectée.

La présente décision est transmise ce jour au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Elle est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet.

SAINT-PAUL-EN-JAREZ, le 27/01/2023

**Le Maire,
Kamel BOUCHOU**



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS - Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...). En effet, il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils., même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

ATTENTION : LE PERMIS N'EST DEFINITIF QU'EN L'ABSENCE DE RECOURS OU DE RETRAIT

-Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage du permis sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

-Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations.

VALIDITE - Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Sa prorogation pour une année peut être demandée, deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGES - OUVRAGES - Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (formulaire ci-joint) et après avoir procédé aux formalités d'affichage telles que décrites ci-dessus.